

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/0 9 7

Portant délivrance de permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-12 du Code Rural

Le Maire de la ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-1 et suivants ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° Pref-cabinet-BPA-2023-939 du Préfet de la Haute-Savoie en date du 02 janvier 2024, portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation relative à l'éducation et au comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée par Monsieur FAGGIANELLI Antony et l'ensemble des pièces annexées,

CONSIDÉRANT que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural ;

CONSIDÉRANT l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L.211-13-1 du Code Rural.

CONSIDÉRANT l'évaluation comportementale du chien, prévue au chapitre II de l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **FAGGIANELLI**
- Prénom : **Antony**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné

- Adresse ou domiciliation : **1 rue de Saint Amour, 74100 AMBILLY**

- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ECA Assurances**
Numéro de contrat : **ECANIY322996**

- Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **07/01/2022**
Par : **Monsieur TAVES Olivier**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **THOR DES GARDIENS DE LA VEAUSSARDIERE**
- Race ou type : **ROTTWEILLER**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français (facultatif) : **112818**

- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge :
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de tatouage : _____ effectué le :
Ou :
- N° de puce : **250269610444482** implantée le : **21/09/2022**
- Vaccination antirabique
effectuée le : **27/11/2023** par : **Dr PATARD François**
- Stérilisation (1^{ère} catégorie)
effectuée le : _____ par :
- Évaluation comportementale
effectuée le : **03/03/2023** par : **Dr SEWERYN Marion**

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- de l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur FAGGIANELLI Antony (titulaire du permis de détention),
- Monsieur le Commissaire de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ambilly,
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ambilly, le 14/04/2026
Le Maire,
Cristian GUERET



Publié sur le site internet le

20 AVR. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

